



NAMUR
CAPITALE

Dépôt de la
demande de
permis

Relevé des
pièces
manquantes

Instruction

Décision du
Collège
communal

Votre permis d'urbanisme pas à pas ...

Depuis le 1er juin 2017, le Code du développement territorial (CoDT) est entré en vigueur en Wallonie. Il remplace intégralement le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). Il s'agit d'une réforme essentielle des matières de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire aux effets multiples, dont notamment l'instauration de délais de rigueur ayant un impact direct sur le suivi de votre demande s'ils ne sont pas respectés.

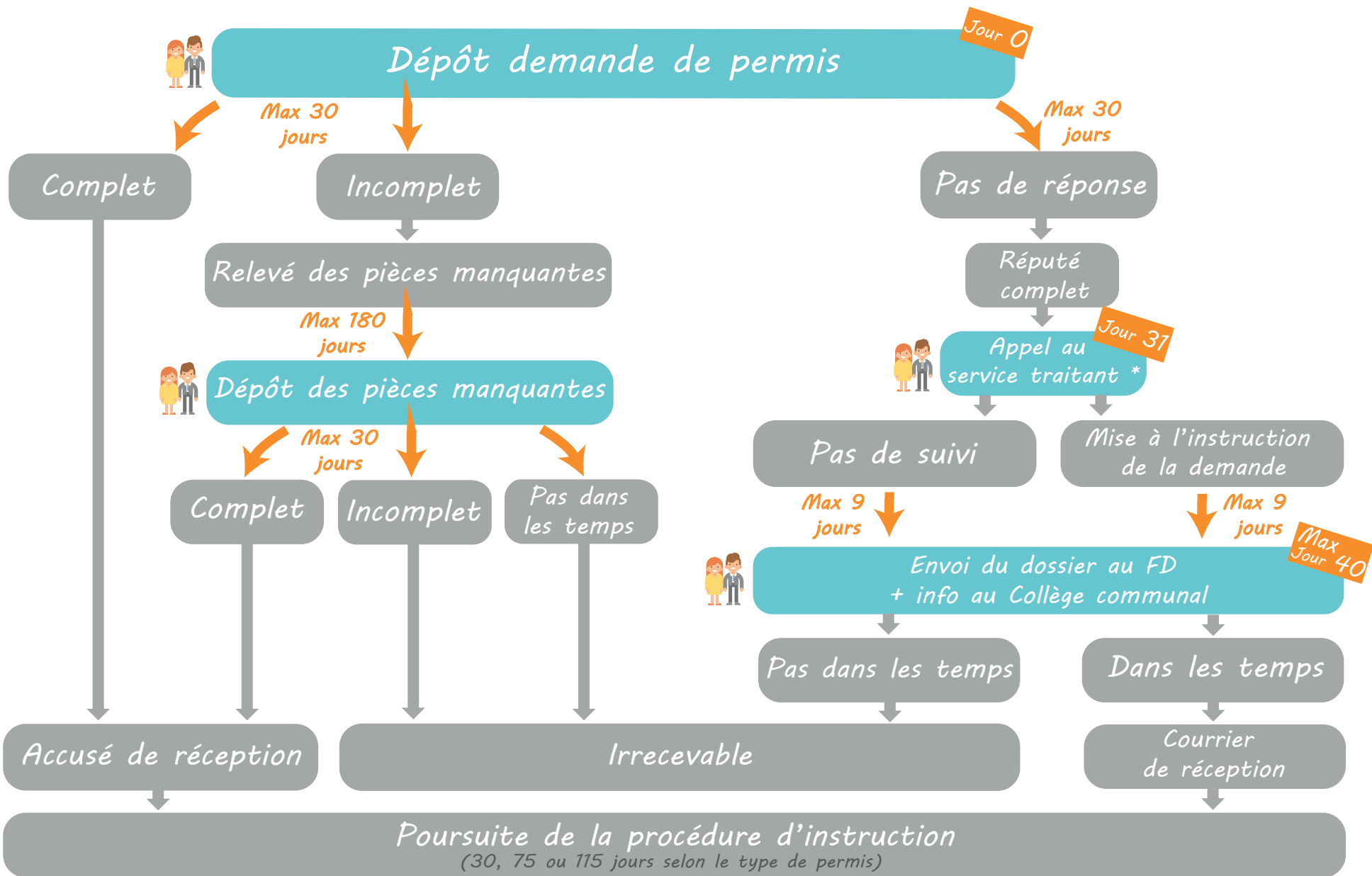
Consciente de la difficulté souvent rencontrée par le citoyen pour s'y retrouver, la Ville de Namur met à votre disposition plusieurs fiches pédagogiques. Celles-ci ont pour but de vous guider « pas à pas » au travers des différentes étapes que suivra votre dossier et de vous indiquer les actions éventuelles que vous aurez à entreprendre auprès des services communaux.

Vous venez de déposer une demande de permis d'urbanisme...

A dater du lendemain de la date de dépôt, s'ouvre un délai de **30 jours** endéans lequel nos services vont examiner votre demande afin de déterminer si celle-ci est complète ou non.

Plusieurs hypothèses peuvent alors se présenter :

- ➔ Votre demande est déclarée **complète**. Dans ce cas, nos services vous enverront un **accusé de réception** qui vous détaillera la procédure que suivra votre demande ainsi que le délai endéans lequel la décision du Collège communal vous sera envoyée.
- ➔ Votre demande est déclarée **incomplète**. Dans ce cas, nos services vous enverront un **relevé de pièces manquantes** qui vous indiquera les démarches à entreprendre afin de compléter votre demande et le délai dans lequel vous devez remettre ces pièces.
- ➔ Vous n'avez rien reçu de la part de nos services (**pas de réponse**) dans le délai de 30 jours précité. Votre demande est **réputée complète** et recevable. Il est alors nécessaire de **prendre contact avec nos services** afin de connaître la suite à réserver à votre demande. En effet, dans pareil cas, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :
 - ➔ nos services disposent d'un délai complémentaire de **10 jours** et décident de l'utiliser pour **mettre votre demande à l'instruction**. Dans ce cas, vous recevrez un courrier qui vous détaillera la procédure que suivra votre demande ainsi que le délai endéans lequel la décision du Collège communal vous sera envoyée.
 - ➔ nos services ne réagissent pas (**pas de suivi**). Dans ce cas, le Fonctionnaire délégué (FD) de la Wallonie sera automatiquement saisi de votre demande.
- ⚠ Dans ce dernier cas, la procédure se poursuivra pour autant que vous ayez **envoyé au FD un exemplaire de la demande** telle qu'introduite initialement auprès de nos services, accompagné de la preuve de dépôt, et ce, au plus tard le **30ème jour** à dater du lendemain de la date du dépôt de votre demande (Il conviendra également de nous transmettre la preuve de cet envoi). Le FD vous indiquera alors la procédure que suivra votre demande ainsi que le délai endéans lequel la décision du Collège communal vous sera envoyée. Si vous n'envoyez pas votre dossier au FD dans le délai précité, votre demande sera considérée **irrecevable**.



* Ville de Namur - Département de l'Aménagement urbain
 Service Administratif du Développement Territorial
 Hôtel de Ville de Namur - 2ème étage - Aile A
 Accueil avec ou sans rendez-vous du lundi au vendredi
 de 8h à 12h et de 13h30 à 16h
 Tél. : 081/24.63.47
 urbanisme@ville.namur.be

Légende

- L'administration traite votre dossier
- A vous de jouer ! ...
- Délais à respecter